

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL

PROGRAMME 345

RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT

DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2021

SERVICE PUBLIC DE
L'ÉNERGIE



PROGRAMME 345
Service public de l'énergie

Bilan stratégique du rapport annuel de performances

Laurent MICHEL

Directeur général de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 345 : Service public de l'énergie

La notion de service public de l'énergie a été progressivement introduite dans le droit français – pour l'électricité avec la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et pour le gaz avec la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie – à la suite de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz.

Les principes du service public de l'électricité sont actuellement définis à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, qui dispose que « le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. ».

L'article L.121-32 définit de même des obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz, dont la continuité de la fourniture de gaz, la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique, la valorisation du biogaz, développement équilibré du territoire, ou encore le maintien d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent à supporter des charges compensées par l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Depuis 2021, le périmètre du programme 345 regroupe l'ensemble des dépenses budgétaires associées aux charges de service public de l'énergie :

- d'une part, compte tenu de la suppression du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » à compter de 2021, il porte les dispositifs de compensation antérieurement financés par le programme 764 « Soutien à la transition énergétique » de ce compte ;
- d'autre part, cette évolution s'est accompagnée d'un recentrage du programme 345 sur les dépenses relatives au règlement des charges de service public de l'énergie et d'un transfert du programme 345 vers le programme 174 des autres dépenses. Le financement du dispositif public de médiation dans le secteur de l'énergie, qui s'appuie sur le Médiateur national de l'énergie, a ainsi été transféré vers le programme 174 en 2021, tout comme les frais liés aux coûts opérationnels de traitement des dossiers de contentieux relatifs à la contribution au service public de l'énergie antérieure à la réforme intervenue en 2016 ;

• enfin, le financement du chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Cependant, le programme 345 continue de financer les compensations de charges de service public de l'énergie, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique.

Le programme 345 assure ainsi depuis 2021 le financement de cinq grandes missions de service public de l'énergie :

- soutenir le développement des énergies renouvelables électriques et de l'injection de biométhane ;
- financer la péréquation tarifaire afin d'assurer un même tarif réglementé de vente de l'électricité sur tout le territoire national français, y compris dans les zones non interconnectées au niveau métropolitain continental d'électricité ;
- financer le soutien de la production d'électricité à partir d'installations de cogénération au gaz naturel afin de réaliser des économies d'énergie ;
- soutenir le développement des effacements de consommation ;
- mettre en œuvre une politique énergétique solidaire afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables en situation de précarité énergétique.

Le soutien au développement des énergies renouvelables constitue un axe majeur de la politique énergétique, renforcé par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 qui a notamment acté l'objectif de porter à 33 % au moins la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

Pour l'électricité, l'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité en 2030. Les fournisseurs historiques sont tenus de conclure à ce titre des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres dans lequel le soutien est attribué sous forme de tarif d'achat. Le surcoût résultant de l'application de ces contrats, qui correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités, fait l'objet d'une compensation des fournisseurs historiques prise en charge par le programme 345.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la possibilité de vendre directement sur le marché l'électricité produite tout en bénéficiant du versement d'une prime, appelée « complément de rémunération ». Le soutien est attribué soit en guichet ouvert, soit à l'issue d'un appel d'offres. Les coûts qui résultent, pour EDF, du versement de ce « complément de rémunération » font l'objet d'une compensation prise en charge par le programme 345.

Concernant le gaz naturel, l'objectif fixé dans le code de l'énergie est de porter la part des énergies renouvelables à 10 % de la consommation à l'horizon 2030. Cet objectif passe par un développement de l'injection du biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. Les surcoûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'achat du biométhane injecté donnent lieu également à compensation, par référence au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel ; cette compensation ainsi que la prise en compte des coûts de gestion de dispositif sont également portées par le programme 345.

La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale, alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs. Il en résulte, pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État, portée par le programme 345.

La cogénération au gaz naturel, qui consiste en la production simultanée d'électricité et de chaleur, fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. Les installations présentent ainsi de meilleurs rendements énergétiques que les centrales électriques classiques (environ 80-90 % contre 50-55 % pour les centrales à cycle combiné au gaz (CCG), 35-40 % pour les centrales au charbon et 30-35 % pour les centrales au fioul) et contribuent de ce fait à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction de la consommation d'énergie primaire. Cependant, afin de répondre à l'urgence climatique, il est nécessaire de limiter au maximum l'utilisation de combustibles fossiles, dont le gaz naturel fait partie. Ainsi, la programmation pluriannuelle de l'énergie, adoptée en

avril 2020, prévoit la fin du soutien à cette filière, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique que la France s'est fixée à l'horizon 2050. Il n'est donc plus conclu de nouveaux contrats de soutien à cette technologie.

Le soutien du développement des effacements de consommation vise à disposer de moyens de flexibilité efficaces et respectueux de l'environnement pour répondre notamment à la pointe de consommation constatée en hiver, en évitant la construction de moyens de pointe émetteurs de CO₂. En outre, ils contribuent à la transition énergétique et accompagnent le développement des énergies renouvelables en apportant une réponse structurelle à l'enjeu croissant de l'intermittence de la production électrique en France et en Europe. Enfin, ils peuvent permettre des économies d'énergie qui se traduisent par des baisses de factures, notamment pour les ménages.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit à ce titre un nouveau cadre de soutien aux effacements de consommation. Ainsi, l'article L.271-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 168 de la loi précitée, prévoit que « lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1. » Les dépenses afférentes sont prises en charge par le programme 345 au titre des charges de service public de l'énergie.

Enfin, **les dispositions sociales pour les consommateurs** mettent en œuvre des protections associées à la fourniture d'électricité et de gaz à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Depuis le transfert en 2020 du financement du chèque énergie sur le programme 174, il s'agit principalement de la contribution des fournisseurs au fonds de solidarité logement, de la mise à disposition d'une offre de transmission en temps réel des données de consommation d'énergie au moyen d'un dispositif déporté d'affichage, et des réductions sur les services liés à la fourniture : gratuité de la mise en service et réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Les charges qui en résultent pour les fournisseurs d'énergie font l'objet d'une compensation par l'État, portée par le programme 345.

Focus sur les réformes du financement des charges de service public de l'énergie

Jusqu'en 2015, la compensation des charges de service public de l'énergie (soutien aux énergies renouvelables, péréquation tarifaire, dispositifs sociaux, etc.) due aux entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz était assurée, de manière extra-budgétaire, par plusieurs contributions spécifiques sur la consommation finale d'électricité et de gaz :

- la contribution au service public de l'électricité (CSPE), instaurée en 2003 ;
- la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSS), instaurée en 2008 ;
- la contribution biométhane, instaurée en 2011.

Ces contributions étaient reversées à la *Caisse des dépôts et consignations*, qui, sur instruction de la *Commission de régulation de l'énergie*, reversait les compensations correspondantes aux opérateurs supportant des charges de service public.

A partir du 1^{er} janvier 2016, les charges de service public sont inscrites au budget de l'État - sur le programme 345 « Service public de l'énergie » et sur le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».

À partir du 1^{er} janvier 2021, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » a été supprimé et toutes les charges de service public de l'énergie ont été regroupées sur le programme 345 « Service public de l'énergie ».

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR 1.1 : Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité (%)

OBJECTIF 2 : Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR 2.1 : Volume de biométhane injecté

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR

1.1 – Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité (%)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2023 Cible PAP 2021
Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité	%	20,3	24,1	23,7	24,1	22,5	27

Commentaires techniques

L'indicateur se fonde sur l'ensemble de la production électrique renouvelable, y compris la production d'énergie hydraulique qui, en grande majorité, ne fait pas l'objet d'un soutien national. L'indicateur ne prévoit pas d'effectuer une correction climatique et est donc sensible aux variations climatiques annuelles. En particulier, la production électrique à partir d'énergie renouvelable est très variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques : pluviométrie (hydroélectricité), ensoleillement (PV) et régime des vents (éolien). Par ailleurs, l'indicateur est également très sensible aux aléas rencontrés sur les autres filières, notamment la filière nucléaire dont la disponibilité a un impact significatif sur la production totale. Enfin, les données concernant les énergies renouvelables thermiques et l'hydraulique sont retraitées de façon à prendre en compte le fait qu'une fraction de l'électricité produite n'est pas renouvelable (fraction non renouvelable de la biomasse et part de l'hydroélectricité issue du pompage).

ANALYSE DES RÉSULTATS

La part des énergies renouvelables a représenté 22,5 % de l'énergie électrique totale en 2021 contre 24,1 % en 2020. Ce recul en pourcentage s'explique notamment par le contexte très particulier de l'année 2020 avec la baisse de la consommation d'électricité consécutive à la crise sanitaire. La production d'origine renouvelable totale a également diminué en valeur absolue en 2021 par rapport à 2020, en raison de conditions météorologiques défavorables pour l'hydraulique et l'éolien, et ce malgré la croissance du parc de production.

En 2021, la production d'électricité renouvelable s'est ainsi élevée à 117,5 TWh (58,4 TWh d'hydroélectricité renouvelable, 36,8 GWh d'éolien, 14,3 GWh de photovoltaïque, 8 TWh de production thermique renouvelable).

OBJECTIF

2 – Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR

2.1 – Volume de biométhane injecté

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2023 Cible PAP 2021
Volume de biométhane injecté	TWh	1,2	2,2	3,2	4,5	4,3	6

Commentaires techniques

L'indicateur se base sur les données relevées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour les dispositifs de comptage installés au niveau des points d'injection des installations de production de biométhane. Les prévisions sont fondées sur les contrats d'obligation d'achat signés et les prévisions de signature (source : commission de régulation de l'énergie).

ANALYSE DES RÉSULTATS

La production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel a fortement augmenté en 2021 (4,3 TWh) par rapport à 2020 (2,2 TWh), en ligne avec la prévision actualisée. Une poursuite de cette dynamique est attendue pour 2022 (cible de 6 TWh), au regard du nombre élevé de nouvelles installations de production de méthane mises en service en 2020 et 2021 dans le cadre du guichet tarifaire.

Présentation des crédits

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		5 684 456 767 5 772 615 718	5 684 456 767 5 772 615 718	5 684 456 767
09.01 – Eolien terrestre		1 763 436 198 1 851 595 149	1 763 436 198 1 851 595 149	1 763 436 198
09.02 – Eolien en mer			0 0	0
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 901 341 881 2 901 341 881	2 901 341 881 2 901 341 881	2 901 341 881
09.04 – Bio-énergies		712 560 630 712 560 630	712 560 630 712 560 630	712 560 630
09.05 – Autres énergies		307 118 058 307 118 058	307 118 058 307 118 058	307 118 058
10 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600 496 021 461	543 798 600
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600 496 021 461	543 798 600
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 136 740 633 2 137 874 038	2 136 740 633 2 137 874 038	2 136 740 633
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		678 562 304 628 219 606	678 562 304 628 219 606	678 562 304
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 458 178 329 1 509 654 432	1 458 178 329 1 509 654 432	1 458 178 329
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077 677 625 077	677 625 077
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077 677 625 077	677 625 077
13 – Soutien aux effacements de consommation		6 000 000	6 000 000 0	6 000 000
13.01 – Soutien aux effacements		6 000 000	6 000 000 0	6 000 000
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		28 335 124 21 901 632	28 335 124 21 901 632	28 335 124
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		23 805 468 21 111 956	23 805 468 21 111 956	23 805 468
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		567 581	567 581 0	567 581
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		3 962 075 789 676	3 962 075 789 676	3 962 075
15 – Frais divers		72 419 229 43 182 792	72 419 229 43 337 504	72 419 229
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	154 712	71 683 257 42 601 532	71 683 257 42 601 532	71 683 257
15.02 – Frais d'intermédiation		735 972 581 260	735 972 735 972	735 972

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2021</i> Consommation 2021				
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0 0	0
Total des AE prévues en LFI	0	9 149 375 430	9 149 375 430	9 149 375 430
Ouvertures / annulations par FdC et AdP				
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP				
Total des AE ouvertes	9 149 375 430 (hors titre 2)		9 149 375 430	
Total des AE consommées	154 712	9 149 220 718	9 149 375 430	

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2021</i> Consommation 2021				
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		5 684 456 767 5 772 615 718	5 684 456 767 5 772 615 718	5 684 456 767
09.01 – Eolien terrestre		1 763 436 198 1 851 595 149	1 763 436 198 1 851 595 149	1 763 436 198
09.02 – Eolien en mer			0 0	0
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 901 341 881 2 901 341 881	2 901 341 881 2 901 341 881	2 901 341 881
09.04 – Bio-énergies		712 560 630 712 560 630	712 560 630 712 560 630	712 560 630
09.05 – Autres énergies		307 118 058 307 118 058	307 118 058 307 118 058	307 118 058
10 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600 496 021 461	543 798 600
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600 496 021 461	543 798 600
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 136 740 633 2 137 874 038	2 136 740 633 2 137 874 038	2 136 740 633
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		678 562 304 628 219 606	678 562 304 628 219 606	678 562 304
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 458 178 329 1 509 654 432	1 458 178 329 1 509 654 432	1 458 178 329
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077 677 625 077	677 625 077
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077 677 625 077	677 625 077
13 – Soutien aux effacements de consommation		6 000 000	6 000 000 0	6 000 000
13.01 – Soutien aux effacements		6 000 000	6 000 000 0	6 000 000
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		28 335 124 21 901 632	28 335 124 21 901 632	28 335 124
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		23 805 468 21 111 956	23 805 468 21 111 956	23 805 468
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		567 581	567 581 0	567 581
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		3 962 075 789 676	3 962 075 789 676	3 962 075
15 – Frais divers		72 419 229 154 712 43 182 792	72 419 229 43 337 504	72 419 229
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		71 683 257	71 683 257	71 683 257

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2021 Consommation 2021</i>				
		42 601 532	42 601 532	
15.02 – Frais d'intermédiation		735 972	735 972	735 972
	154 712	581 260	735 972	
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0	0
			0	
Total des CP prévus en LFI	0	9 149 375 430	9 149 375 430	9 149 375 430
Ouvertures / annulations par FdC et AdP				
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP				
Total des CP ouverts	9 149 375 430	(hors titre 2)	9 149 375 430	
Total des CP consommés	154 712	9 149 220 718	9 149 375 430	

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2020 Consommation 2020</i>		
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	0	0
09.01 – Eolien terrestre	0	0
09.02 – Eolien en mer	0	0
09.03 – Solaire photovoltaïque	0	0
09.04 – Bio-énergies	0	0
09.05 – Autres énergies	0	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane	0	0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	0	0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	0	0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	0	0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	0
13 – Soutien aux effacements de consommation	0	0

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2020</i>		
<i>Consommation 2020</i>		
13.01 – Soutien aux effacements	0	0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	0	0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	0	0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	0	0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	0	0
15 – Frais divers	0	0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	0	0
15.02 – Frais d'intermédiation	0	0
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	0	0
Total des AE prévues en LFI	0	0
Total des AE consommées	0	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2020</i>		
<i>Consommation 2020</i>		
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	0	0
09.01 – Eolien terrestre	0	0
09.02 – Eolien en mer	0	0
09.03 – Solaire photovoltaïque	0	0
09.04 – Bio-énergies	0	0
09.05 – Autres énergies	0	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane	0	0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	0	0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	0	0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	0	0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	0
13 – Soutien aux effacements de consommation	0	0

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	<i>Prévision LFI 2020</i> Consommation 2020	
13.01 – Soutien aux effacements	0	0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	0	0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	0	0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	0	0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	0	0
15 – Frais divers	0	0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	0	0
15.02 – Frais d'intermédiation	0	0
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	0	0
Total des CP prévus en LFI	0	0
Total des CP consommés		0

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2020	Ouvertes en 2021	Consommées* en 2021	Consommés* en 2020	Ouverts en 2021	Consommés* en 2021
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	0	0	154 712	0	0	154 712
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	0	0	154 712	0	0	154 712
Titre 6 – Dépenses d'intervention	0	9 149 375 430	9 149 220 718	0	9 149 375 430	9 149 220 718
Transferts aux entreprises	0	9 149 375 430	9 149 220 718	0	9 149 375 430	9 149 220 718
Total hors FdC et AdP		9 149 375 430			9 149 375 430	
Total*	0	9 149 375 430	9 149 375 430	0	9 149 375 430	9 149 375 430

* y.c. FdC et AdP

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		5 684 456 767 5 772 615 718	5 684 456 767 5 772 615 718		5 684 456 767 5 772 615 718	5 684 456 767 5 772 615 718
09.01 – Eolien terrestre		1 763 436 198 1 851 595 149	1 763 436 198 1 851 595 149		1 763 436 198 1 851 595 149	1 763 436 198 1 851 595 149
09.02 – Eolien en mer			0 0			0 0
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 901 341 881 2 901 341 881	2 901 341 881 2 901 341 881		2 901 341 881 2 901 341 881	2 901 341 881 2 901 341 881
09.04 – Bio-énergies		712 560 630 712 560 630	712 560 630 712 560 630		712 560 630 712 560 630	712 560 630 712 560 630
09.05 – Autres énergies		307 118 058 307 118 058	307 118 058 307 118 058		307 118 058 307 118 058	307 118 058 307 118 058
10 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600 496 021 461		543 798 600 496 021 461	543 798 600 496 021 461
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600 496 021 461	543 798 600 496 021 461		543 798 600 496 021 461	543 798 600 496 021 461
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 136 740 633 2 137 874 038	2 136 740 633 2 137 874 038		2 136 740 633 2 137 874 038	2 136 740 633 2 137 874 038
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		678 562 304 628 219 606	678 562 304 628 219 606		678 562 304 628 219 606	678 562 304 628 219 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 458 178 329 1 509 654 432	1 458 178 329 1 509 654 432		1 458 178 329 1 509 654 432	1 458 178 329 1 509 654 432
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077 677 625 077		677 625 077 677 625 077	677 625 077 677 625 077
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077 677 625 077	677 625 077 677 625 077		677 625 077 677 625 077	677 625 077 677 625 077
13 – Soutien aux effacements de consommation		6 000 000	6 000 000 0		6 000 000	6 000 000 0
13.01 – Soutien aux effacements		6 000 000	6 000 000 0		6 000 000	6 000 000 0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		28 335 124 21 901 632	28 335 124 21 901 632		28 335 124 21 901 632	28 335 124 21 901 632
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		23 805 468 21 111 956	23 805 468 21 111 956		23 805 468 21 111 956	23 805 468 21 111 956
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		567 581	567 581 0		567 581	567 581 0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		3 962 075 789 676	3 962 075 789 676		3 962 075 789 676	3 962 075 789 676
15 – Frais divers		72 419 229 43 337 504	72 419 229 43 337 504		72 419 229 43 337 504	72 419 229 43 337 504
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		71 683 257 42 601 532	71 683 257 42 601 532		71 683 257 42 601 532	71 683 257 42 601 532
15.02 – Frais d'intermédiation		735 972	735 972		735 972	735 972

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
		735 972	735 972		735 972	735 972
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0 0			0 0
Total des crédits prévus en LFI *	0	9 149 375 430	9 149 375 430	0	9 149 375 430	9 149 375 430
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP						
Total des crédits ouverts	0	9 149 375 430	9 149 375 430	0	9 149 375 430	9 149 375 430
Total des crédits consommés	0	9 149 375 430	9 149 375 430	0	9 149 375 430	9 149 375 430
Crédits ouverts - crédits consommés						

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	9 149 375 430	9 149 375 430	0	9 149 375 430	9 149 375 430
Amendements	0	0	0	0	0	0
LFI	0	9 149 375 430	9 149 375 430	0	9 149 375 430	9 149 375 430

RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	101 257 544	101 257 544	0	101 257 544	101 257 544
Surgels	0	0	0	0	0	0
Dégels	0	0	0	0	0	0
Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)	0	101 257 544	101 257 544	0	101 257 544	101 257 544

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2021	CP 2021
AE ouvertes en 2021 * (E1) 9 149 375 430	CP ouverts en 2021 * (P1) 9 149 375 430
AE engagées en 2021 (E2) 9 149 375 430	CP consommés en 2021 (P2) 9 149 375 430
AE affectées non engagées au 31/12/2021 (E3) 0	dont CP consommés en 2021 sur engagements antérieurs à 2021 (P3 = P2 - P4) 0
AE non affectées non engagées au 31/12/2021 (E4 = E1 - E2 - E3) 0	dont CP consommés en 2021 sur engagements 2021 (P4) 9 149 375 430

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 brut (R1) 38 280 073					
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020 (R2) -38 280 073					
Engagements ≤ 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 net (R3 = R1 + R2) 0	CP consommés en 2021 sur engagements antérieurs à 2021 (P3 = P2 - P4) 0	=	Engagements ≤ 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2021 (R4 = R3 - P3) 0		
AE engagées en 2021 (E2) 9 149 375 430	CP consommés en 2021 sur engagements 2021 (P4) 9 149 375 430	=	Engagements 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 (R5 = E2 - P4) 0		
			Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021 (R6 = R4 + R5) 0		
				Estimation des CP 2022 sur engagements non couverts au 31/12/2021 (P5) 0	
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2022 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2021 (P6 = R6 - P5) 0	

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2021 + reports 2020 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Crédits inscrits et exécutés sur le programme 345 pour l'année 2021

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Les crédits inscrits en loi de finances pour 2021 de 9 149,4 M€ correspondaient aux charges prévisionnelles des opérateurs au titre de 2021 et frais annexes de la délibération du 15 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021 de la Commission de régulation de l'énergie.

Conformément au calendrier de compensation des charges de service public de l'énergie prévu par le code de l'énergie, de février *N* à janvier *N + 1*, qui implique que le dernier versement de la compensation au titre d'une année donnée est réalisé au début de l'année suivante, il faut noter qu'ont été payés en janvier 2021 les derniers versements au titre de 2020 à la fois pour le programme 345 (494 M€) et pour le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (42 M€) dont les dépenses sont portées par le programme 345 à partir de 2021.

Engagements de long terme pris au titre des charges de service public de l'énergie

Les crédits inscrits sur le programme 345 retracent, en autorisations d'engagement et crédits de paiement égaux, les versements annuels aux opérateurs de service public de l'énergie au titre de la compensation de leurs charges, telles qu'évaluées et délibérées par la Commission de régulation de l'énergie.

Or, une part conséquente de ces charges relève de contrats de long terme signés entre les opérateurs de service public de l'énergie et les producteurs d'énergie, auxquels ils garantissent une rémunération de référence de l'énergie produite pendant toute la durée de leur contrat (soit jusqu'à 15 ou 20 ans). Les engagements pluriannuels pris par l'État au titre de la compensation des charges liées à ces contrats font l'objet depuis 2018 d'une comptabilisation en engagements hors bilan (EHB) dans le compte général de l'État, en accord avec les recommandations formulées par la Cour des comptes.

Engagements hors bilan (EHB) pris au 31 décembre 2021 inscrits dans les comptes de l'État

Au 31 décembre 2021, ces engagements hors bilan en métropole continentale sont évalués à hauteur de 103 Md€ en euros courants (hors actualisation) dont 88,2 Md€ de soutien aux énergies renouvelables électriques, 10,7 Md€ de soutien à l'injection de biométhane et 4,1 Md€ de soutien à la cogénération au gaz naturel. Les engagements hors bilans des zones non interconnectées sont évalués à 33,4 Md€ en euros courants.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évaluation des engagements hors bilan au 31 décembre 2021 :

En millions d'euros, courants	Montant de l'engagement
Éolien terrestre	17690
Éolien offshore	23233
Solaire	16048
Solaire avant moratoire	19447
Biomasse	4723
Biogaz	3525
Hydraulique	2295
Autres*	1237
Biométhane injecté	10728
Cogénération gaz naturel	4068
TOTAL	102994
(reste à payer des engagements au 31 décembre 2021)	

L'actualisation de ces montants au taux des obligations assimilables du Trésor (OAT 2029 à - 0,17 % au 31/12/2021) porte le total des engagements hors bilan relatifs à la politique de soutien de l'État aux énergies renouvelables et à la cogénération gaz en métropole continentale au 31 décembre 2021 à 104,1 Md€ (contre 103 Md€ en euros courants). Les observations d'audit de la Cour des comptes ont conduit à une diminution de ce montant de 3,2 Md€ en raison principalement d'une modification des trajectoires prévisionnelles des indices d'indexation saisies dans l'outil de modélisation. Le total des engagements hors bilan à fin 2021 inscrits dans les comptes de l'État s'élèveraient ainsi à 100,9 Md€.

L'évaluation des engagements hors bilan intègre les dernières données connues sur les mises en service en 2021. Ces données viennent remplacer les projections faites l'an dernier des installations qui allaient se mettre en service en 2021 et qui résultaient d'engagements pris par l'État au 31 décembre 2020. L'évaluation se base également sur une actualisation du scénario de déploiement de la capacité à moyen terme pour les contrats non présents dans la base mais pour lesquels les charges induites sont considérées comme déjà engagées. Il s'agit des installations n'ayant pas encore été mises en service à fin décembre 2021, lauréates d'appels d'offres récents ou liées à une demande de contrat effectuée récemment dans le cadre d'un guichet ouvert.

Pour l'électricité, il a été retenu le prix spots constatés jusqu'en 2021 et les prévisions de prix chaque année sur l'horizon couvert par les marchés (3 ans) sont actualisées selon la méthodologie de la moyenne annuelle des cotations des prix de l'électricité pour 2022, 2023 et 2024 en 2021. A partir de 2025 jusqu'à la fin de la trajectoire (2046), le scénario « haut » de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) où le prix moyen de l'électricité est de 56 €/MWh en 2028 avec un prix de marché constant au-delà de 2030 a été retenu pour les montants inscrits dans les comptes de l'État. Le scénario de prix tient compte également de prix de vente « captés » en moyenne différents pour les filières solaire, éolienne terrestre et en mer. Les prix de vente « captés » par les différentes filières tiennent compte de la répartition des heures de production de chacune des technologies, qui n'est pas homogène sur l'année, et conduit donc à un prix moyen différent du prix annuel moyen : à titre d'exemple, le prix « capté » par les installations photovoltaïques est formé sur les heures d'ensoleillement.

Pour la trajectoire du gaz, il a été retenu les prix spot constatés jusqu'en 2021 puis les moyennes annuelles des cotations pour 2022, 2023 et 2024 pour le prix du gaz en 2021 et le scénario de l'AIE "**World Energy Outlook 2020 - scénario AIE stated policies**" pour les années 2025 et suivantes. Sur le prix de la capacité, les prix des années 2021, 2022 et 2023 sont mis à jour sur la base des dernières enchères. Pour les années ultérieures, à partir de 2024, l'évolution des prix suit l'inflation à partir de la dernière année pour laquelle il existe une donnée mise à jour.

Les prix utilisés pour l'évaluation des engagements hors bilan 2021 sont les suivants :

€courants / MWh	Scénarios de prix			
	2021	2023	2025	2030+
Prix de marché électricité base	109,27	68,87	45,3	62,4
Prix de vente solaire	88,04	55,49	36,5	48,1
Prix de vente éolien terrestre	90,7	57,16	37,6	51,4
Prix de vente éolien en mer	95,28	60,05	39,5	54,7
Prix de marché gaz	46,58	45,85	26,06	28,32

Trajectoires de prix retenus dans le calcul des EHB 2021 (source : Direction générale de l'énergie et du climat)

Les variations entre les engagements hors bilans d'une année sur l'autre peuvent s'expliquer par de nombreux paramètres comme les volumes d'énergies renouvelables mis en service ou prévisionnels, des changements d'hypothèses et des différences de trajectoires de prix décrits plus haut. Plus les prix de l'énergie sont élevés moins les montants des charges de service public à compenser sont élevés et inversement.

Les hypothèses retenues et les résultats obtenus feront également l'objet d'une contre-expertise et d'un contrôle de cohérence au printemps 2022 dans le cadre des travaux du Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE) et de la rédaction de son rapport annuel, au moment de la transmission par les opérateurs de leurs déclarations de charges de service public à la Commission de régulation de l'énergie.

Engagements payés et pris au cours de l'année 2021 issus des modélisations dans le cadre des EHB à fin 2021

Avec les modélisations et données utilisées pour le calcul des EHB à fin 2021 inscrits dans les comptes de l'État pour la trajectoire 56€/MWh en 2028, le montant des engagements effectivement pris lors de l'année écoulée et l'estimation des charges annuelles résultant de ces engagements sont les suivants :

en M€	Eolien terrestre	Solaire	Biogaz	Hydraulique	Cogénération au gaz naturel	Biométhane injecté	TOTAL
2021	0	0,1	0	0	0	0	0,1
2022	0	0,5	0	0,2	0	0,7	1,4

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

2023	0	25,6	0	0,5	6,4	5,3	37,8
2024	0	65,8	1,5	0,5	17,4	12,6	97,8
2025	9	108,6	3,6	2,7	30,7	17,3	171,9
2026	55,4	109,7	3,5	4,8	28,4	19,2	221
2027	75,1	104,2	3,5	4,9	27,6	19,4	234,7
2028	74,4	97	3,5	4,8	26,9	19,5	226,1
2029	66,9	91,7	3,4	4,6	26,1	19,6	212,3
2030	59,5	86,3	3,4	4,4	25,5	19,8	198,9
2031	52	86,8	3,4	4,5	26,4	20	193,1
2032	53,3	87,2	3,5	4,6	27,3	20,1	196
2033	54,5	87,6	3,6	4,7	28,3	20,3	199
2034	55,8	88	3,6	4,8	29,3	20,5	202
2035	57,1	88,4	3,7	4,9	30,3	20,7	205,1
2036	58,5	88,7	3,7	5	31,3	20,9	208,1
2037	59,8	89,1	3,8	5,1	32,3	15,9	206
2038	61,2	89,6	3,8	5,2	24	7,4	191,2
2039	62,6	90,1	3,9	5,3	7,5	2,1	171,5
2040	64,1	90,7	4	5,5	0	0	164,3
2041	65,6	90,7	4	5,2	0	0	165,5
2042	67,1	90,7	4,1	4,9	0	0	166,8
2043	68,6	60,1	4,1	5	0	0	137,8
2044	70,2	19,9	2,1	5,1	0	0	97,3
2045	54,6	4,8	0	2,7	0	0	62,1
2046	24,7	-0,1	0	0,3	0	0	24,9
2047	5	0	0	0,1	0	0	5,1
2048	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1275	1841,8	73,7	100,3	425,7	281,3	3997,8

L'estimation du montant total des engagements issus des décisions en 2021 est d'environ 4 Md€ et s'étale jusqu'en 2047. Ces engagements sont les demandes de contrats ou de raccordements effectués en 2021 dans le cadre d'un guichet ouvert pour les arrêtés et les lauréats d'appels d'offre désignés en 2021.

Quant aux engagements payés en 2021 qui feront l'objet du constaté définitif 2021 dans les déclarations et délibérations de la Commission de régulation de l'énergie, les estimations issues des modélisations dans le cadre des EHB 2021 sont les suivantes :

En millions d'euros, courants	Engagements payés en 2021
<u>Autres</u>	-276
Eolien	-129
Eolien offshore	0
Solaire	2 185
Biomasse	87
Biogaz	149
Biométhane	241
Cogénération	37
TOTAL	2 294

Engagements passés pris au 31 décembre 2020 évalués par le CGCSPE

Le Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE), institué par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, a pour vocation d'éclairer les citoyens et parlementaires sur ces engagements pluriannuels. Placé auprès du ministre chargé de l'énergie, sa composition vise à garantir l'objectivité de ses évaluations en incluant trois personnes qualifiées respectivement pour leurs compétences dans les domaines des énergies renouvelables, des zones non interconnectées et de la protection des consommateurs, des représentants des institutions concernées par les charges de service public de l'énergie (Cour des comptes, Commission de régulation de l'énergie, ministères chargés de l'énergie, de l'économie, du budget et des outre-mer). Les rapports du Comité sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/comite-gestion-des-charges-service-public-lelectricite>

Dans son troisième rapport annuel, publié début septembre 2021, le comité évalue le coût total des engagements pris par l'État entre le début des années 2000 et fin 2020 en matière de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale, et financés au titre des charges de service public de l'énergie, entre 153 et 172 Md€, en fonction des scénarios retenus pour l'évolution du prix de marché de l'électricité. Sur ces montants, le soutien à la production d'électricité (énergies renouvelables et cogénération au gaz naturel) représente entre 142 et 159 Md€ d'engagements à fin 2020, soit près de 92 % du total, principalement au titre des filières suivantes : le photovoltaïque pré-moratoire (environ 40 Md€), l'éolien terrestre (entre 32 et 39 Md€), l'éolien en mer (entre 23 et 27 Md€) et le photovoltaïque post-moratoire (entre 20 et 24 Md€). Le soutien à la production de biométhane représente de son côté 11 à 13 Md€ d'engagements à fin 2020, soit environ 8 % du total. Ce montant est en forte progression par rapport aux engagements à fin 2019, la perspective d'une révision des conditions de soutien du biométhane ayant favorisé une très forte accélération des signatures de contrats en 2019 et 2020, avant la publication du nouvel arrêté tarifaire le 24 novembre 2020.

Sur ces montants, le comité estime que les engagements pris au cours de la seule année 2020 s'élèvent à entre 7,4 et 10,3 Md€, dont 3,9 à 6,4 Md€ pour le soutien à la production d'électricité et 3,5 à 3,9 Md€ pour le soutien à la production de biométhane.

Enfin, selon le comité, entre 108 et 126 Md€ d'engagements, soit de l'ordre de 70 % du total, restent à payer dans les années à venir selon une chronique qui, eu égard aux dates d'engagements et à la durée des contrats, s'étale jusqu'en 2047 (bien que marginalement après 2044). Les montants déjà payés entre le début des années 2000 et fin 2020 s'élèvent quant à eux à 45 Md€.

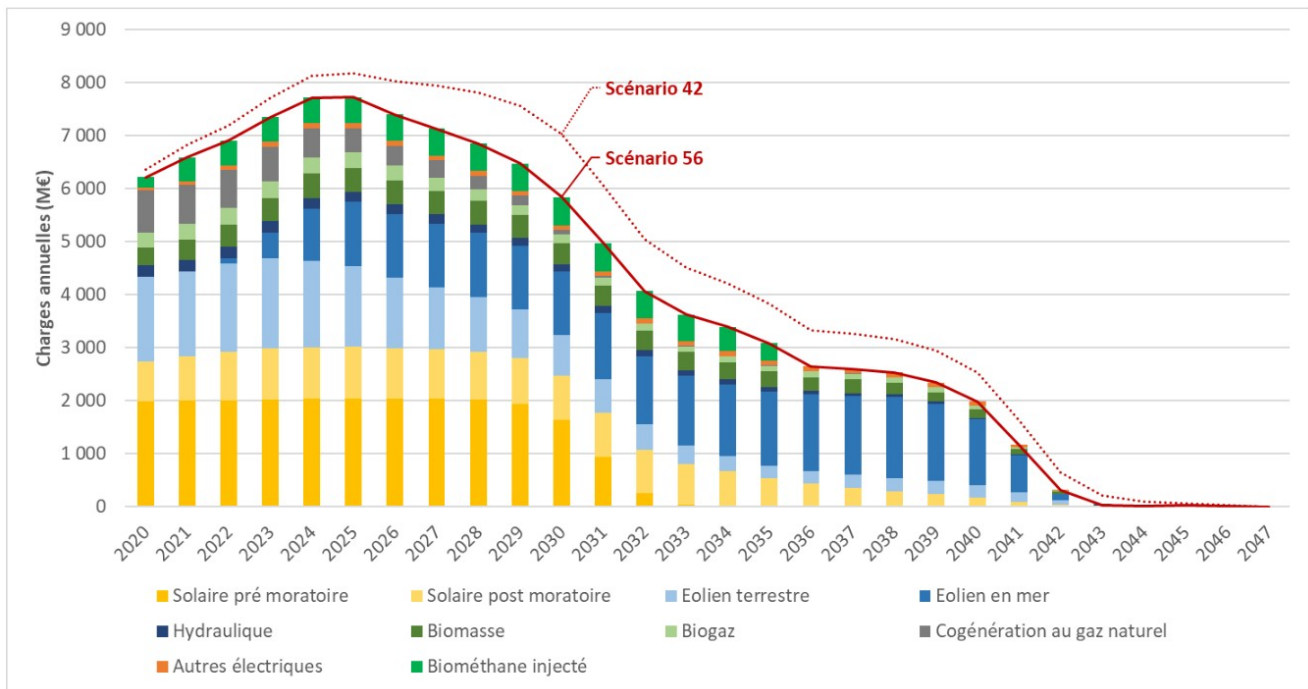
M€ (euros courants)	Scénario 56		Scénario 42	
	Total soutien	Reste à payer	Total soutien	Reste à payer
Éolien terrestre	31740	20327	38608	27195
Éolien en mer	23030	23030	27246	27246
Solaire post moratoire	20388	16313	23945	19869
Solaire pré moratoire	39111	20782	39470	21141
Biomasse et biogaz	12867	9084	13846	10062
Hydraulique	4496	2728	5119	3351
Autres électriques	1437	1037	1586	1185
Cogénération au gaz naturel	8890	3815	9197	4122
Total (hors biométhane)	141959	97116	159016	114173
Biométhane	11411	10983	12625	12197
Total	153370	108099	171641	126370

Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2020 : Tableau relatif à l'évaluation de l'impact financier des engagements existants à fin 2020 pour les hypothèses d'évolution des prix de gros de l'électricité de 56€/MWh (« Scénario bas ») et 42€/MWh (« Scénario haut ») en 2028 (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

Les restes à payer au titre des engagements pris avant fin 2020 se traduisent par des charges annuelles prévisionnelles, qui, selon les hypothèses normatives de prix de marché prises en compte :

- croîtront entre 2021 et 2025 d'environ 6,2 à 7,8 Md€ (scénario 56) sous l'effet de la mise en service de projets déjà engagés, et en particulier des projets d'éolien en mer ;

- avant de connaître une baisse notable, d'environ 40 % entre 2029 et 2033, en particulier sous l'effet (i) de l'arrivée à échéance relativement concentrée des contrats du photovoltaïque pré-moratoire qui représentent – à plein régime, jusqu'en 2029 – des charges annuelles de l'ordre de 2 Md€, et (ii) de l'arrivée à échéance progressive des contrats de l'éolien terrestre ;
- décroîtront moins fortement entre 2033 et 2037, année après laquelle les charges annuelles diminueront sous l'effet de l'arrivée à échéance des contrats de l'éolien en mer, qui en régime permanent, auront représenté de l'ordre de 1,4 Md€ par an.



Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2020 (p.35) Chronique prospective à horizon 2047 des charges correspondantes aux restes à payer pour les engagements pris jusqu'à fin 2020 pour les deux scénarios de prix de marché (56 €/MWh et de 42 €/MWh en 2028) (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

La détermination des engagements et des dépenses induites sur l'ensemble de la durée d'engagement dépend de facteurs exogènes et incertains, notamment de l'évolution des prix de marché de l'électricité. Ainsi, une variation de 1 €/MWh à la hausse ou à la baisse des prix de marché sur la période 2020 à 2047 se traduit par une variation des restes à payer au titre des engagements pris jusqu'à fin 2020 pour le soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole d'environ 1,5 Md€, soit de l'ordre de 1 % des engagements restant à payer.

Enfin, il faut rappeler que s'ajouteront à cette chronique prévisionnelle les montants induits par les nouveaux contrats engagés à compter du 1er janvier 2021 et nécessaires à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces engagements futurs font l'objet d'une évaluation prévisionnelle dans la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, sur la base d'un avis du comité publié à l'été 2019.

Engagements passés et prévisionnels à l'horizon 2022 évalués par le CGCSPE

Le comité évalue les engagements prévisionnels que l'État s'apprête à prendre au cours de l'année 2022, dans le cadre des appels d'offres et arrêtés tarifaires en vigueur, à entre 5,7 Md€ et 11,1 Md€, dont 1,6 à 1,8 Md€ pour le soutien à la production de biométhane. Les engagements prévisionnels pris au cours de l'année 2021 étaient quant à eux estimés par le Comité entre 5,1 Md€ et 7,9 Md€.

Ces engagements sont en léger retrait par rapport à l'année 2020, principalement en raison d'un retour à la normale du rythme de développement des projets de biométhane, après une forte accélération des signatures de contrats en 2019 et 2020 pour les raisons rappelées ci-dessus.

M€ (euros courants)	scénario bas			scénario haut		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Eolien terrestre	2205	1929	2240	4000	3710	4603
Eolien en mer	0	0	-57	0	0	1391
Solaire post-moratoire	1585	1656	1687	2236	2550	3048
Biomasse et biogaz	113	116	118	125	129	132
Hydraulique	39	83	121	47	114	173
Total (hors biométhane)	3941	3784	4109	6409	6503	9346
Biométhane	3506	1267	1616	3862	1406	1798
Total	7447	5051	5725	10271	7909	11144

Pour rappel, les engagements dépendent à la fois du volume soutenu et du niveau de rémunération offert par le soutien, et peuvent donc être négatifs lorsque ce dernier est inférieur aux perspectives prévisionnelles de prix de marché de l'énergie. À titre d'illustration, l'hypothèse retenue d'un tarif d'achat de 44 €/MWh pour le parc éolien en mer au large de la Normandie (AO4) qui doit être attribué en 2022, au niveau du prix du lauréat du parc de Dunkerque (AO3), conduit à des engagements prévisionnels légèrement négatifs (- 0,1 Md€) dans le scénario bas (prix de marché de 56 €/MWh en 2028) et positifs (1,4 Md€) dans le scénario haut (prix de marché de 42 €/MWh en 2028).

Références :

[1] <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evaluation-cspe-2021>

[2] <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Avis-CGCSPE-PPE2019.pdf>

Justification par action

ACTION

09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		5 684 456 767	5 684 456 767		5 684 456 767	5 684 456 767
		5 772 615 718	5 772 615 718		5 772 615 718	5 772 615 718
09.01 – Eolien terrestre		1 763 436 198	1 763 436 198		1 763 436 198	1 763 436 198
		1 851 595 149	1 851 595 149		1 851 595 149	1 851 595 149
09.02 – Eolien en mer			0			0
			0			0
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 901 341 881	2 901 341 881		2 901 341 881	2 901 341 881
		2 901 341 881	2 901 341 881		2 901 341 881	2 901 341 881
09.04 – Bio-énergies		712 560 630	712 560 630		712 560 630	712 560 630
		712 560 630	712 560 630		712 560 630	712 560 630
09.05 – Autres énergies		307 118 058	307 118 058		307 118 058	307 118 058
		307 118 058	307 118 058		307 118 058	307 118 058

La politique du Gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement des énergies renouvelables. Les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution (ELD)) sont tenus à ce titre de conclure des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres. EDF doit également conclure des contrats avec les entreprises éligibles au complément de rémunération, soit dans le cadre de guichets ouverts, soit dans le cadre d'appels d'offres. Depuis le 1er janvier 2017, des organismes agréés peuvent également se voir céder la gestion des contrats d'achat avec les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités dans le cas de l'obligation d'achat, ou au montant de la prime dans le cas du complément de rémunération. La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

Dans sa délibération du 15 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021, la Commission de régulation de l'énergie avait prévu que le coût total du soutien à la production d'électricité renouvelable en métropole au titre de 2021 serait de 5 684,5 M€.

Ces charges se répartissaient entre les filières suivantes : éolien terrestre (1 763,4 M€), éolien en mer (0,0 M€), solaire photovoltaïque (2 901,3 M€), bio-énergies (712,6 M€) et autres énergies (307,1 M€).

Les crédits votés en lois de finances pour 2022 sont de 5 684,5 M€ conformément aux charges prévisionnelles au titre de 2021 de la délibération du 15 juillet 2020. Toutefois les montants budgétés par actions ne correspondent pas exactement aux charges à payer sur l'année en raison :

- du paiement sur un calendrier glissant sur deux années selon l'article R 121-33 du code de l'énergie (12ème versement payé en janvier N+1) avec un report de charges entrant dû au dernier versement pour 2020 en janvier 2021 (23 M€) et un report de charges sortants du dernier versement pour 2021 en janvier 2022 (1 473,5 M€).
- de la prise en compte des régularisations des charges au titre des années 2019 (constaté) et 2020 (mise à jour) dans les charges à compenser aux opérateurs selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2020. Les charges prévisionnelles au titre de 2021 budgétées sont de 5 684,5 M€, en intégrant les régularisations, les charges pour 2021 à compenser s'élèvent à 7 223,1 M€.

Dans l'optique d'une meilleure programmation, des reventilations de crédits ont été opérées entre les actions pour équilibrer les dépenses si certaines avaient des besoins de financement plus élevés que d'autres. Ainsi, une reventilation des crédits disponibles sur les actions 10, 13, 14 et 15 a permis d'augmenter le montant versé de 88,2 M€ au titre de l'action 09 s'élevant ainsi à 5 772,6 M€.

Dans le détail de l'action 09, et selon le calendrier de versement prévu par le code de l'énergie, les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie et les crédits disponibles, le solde des charges pour 2020 de 23,0 M€ a été payé en février 2021 et 5 749,6 M€ de charges pour 2021 ont été réglées entre février 2021 et décembre 2021, le solde des charges à compenser pour 2021 de 1 473,5 M€ a été versé en janvier 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	5 684 456 767	5 772 615 718	5 684 456 767	5 772 615 718
Transferts aux entreprises	5 684 456 767	5 772 615 718	5 684 456 767	5 772 615 718
09.01 – Eolien terrestre	1 763 436 198	1 851 595 149	1 763 436 198	1 851 595 149
09.03 – Solaire photovoltaïque	2 901 341 881	2 901 341 881	2 901 341 881	2 901 341 881
09.04 – Bio-énergies	712 560 630	712 560 630	712 560 630	712 560 630
09.05 – Autres énergies	307 118 058	307 118 058	307 118 058	307 118 058
Total	5 684 456 767	5 772 615 718	5 684 456 767	5 772 615 718

SOUS-ACTION

09.01 – Eolien terrestre

Au 31 décembre 2021, le parc éolien français atteint une puissance de 18,9 GW dont environ 1 GW a été raccordé au cours des trois premiers trimestres 2021, soit 8 % de moins qu'au cours de l'année 2020. La puissance des projets en cours d'instruction s'élève à 10,2 GW. La production d'électricité éolienne s'est élevée à 36,8TWh en 2021, soit 7,8 % de la consommation électrique française.

En 2021, 924 MW de projets ont été désignés lauréat d'un appel d'offres, pour un volume ouvert de 1200 MW. Le tarif moyen de ces projets est de 60,2 €/MWh soit un niveau de complément de rémunération très en dessous des prix de marché de l'année.

1575 MW de projets ont demandé un tarif au titre de l'arrêté tarifaire de mai 2017.

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 24,1 GW en 2023 et une fourchette de 33,2 à 34,7 GW en 2028. Les objectifs correspondraient en 2028 à un parc de 14 200 à 15 500 éoliennes (contre environ 8000 fin 2018).

La capacité installée de l'éolien terrestre devrait ainsi atteindre 20,5 GW fin 2022. Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, la production du parc éolien terrestre devrait s'élever à 36,0 TWh en 2022, en augmentation de 5 % par rapport à 2021 (34,3 TWh).

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie, les charges prévisionnelles au titre de 2021 étaient de 1 763,4 M€ et les charges pour 2021 intégrant les régularisations 2019-2020 de 2 685,8 M€.

Les crédits budgétés en loi de finances pour 2022 étaient de 1 763,4 M€. La reventilation des 88,2 M€ supplémentaires a bénéficié à cette sous-action. Ainsi, des crédits à hauteur de 1 851,6 M€ ont été exécutés sur la sous-action « Éolien terrestre » en 2021 dont 23 M€ pour le dernier versement pour 2020 et 1 828,6 M€ de charges pour 2021 ont été réglées entre février 2021 et décembre 2021.

Le solde des charges à compenser pour 2021 de 857,2 M€ a été versé en janvier 2022.

SOUS-ACTION

09.02 – Eolien en mer

La France, qui ne dispose aujourd'hui d'aucun parc éolien en mer en exploitation, vise à atteindre une capacité installée de 2,4 GW en 2023 et 6,2 GW en 2028.

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un calendrier ambitieux pour le développement des parcs éoliens en mer, avec le lancement de 6 appels d'offres entre 2019 et 2023 pour une puissance installée de 4,4 GW (éolien flottant et éolien posé) puis l'attribution d'au moins 1 GW par an entre 2024 et 2028. Deux procédures de mise en concurrence ont été lancées en 2021, pour 1GW posé en centre Manche et 250 MW flottant (1er appel d'offres éolien flottant commercial au monde) au sud de la Bretagne et l'accélération va se poursuivre en 2022.

Les premières mises en service pour la filière éolienne en mer sont prévues en 2022. Lauréat de l'un des appels d'offres attribués en 2012 et 2014, le parc éolien en mer posé situé à Saint-Nazaire, d'une puissance de 480 MW, devrait être mis en service fin 2022.

Aucun montant n'a été inscrit ni exécuté sur la sous-action « Éolien en mer » en 2022.

SOUS-ACTION

09.03 – Solaire photovoltaïque

La puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 14 GW fin décembre 2021. Depuis le début de l'année 2021, 2 800 MW supplémentaires ont été raccordés, contre 1200 MW au cours de la même période en 2020. Cette très forte augmentation s'explique par une hausse du nombre de raccordements mais aussi par une proportion élevée de raccordements de centrales de fortes puissances. La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 14,8 TWh au cours des trois premiers trimestres 2021, en hausse de 11 % par rapport à la même période de 2020. Elle représente 3,1 % de la consommation électrique française sur 2021. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 20,1 GW en 2023 et une fourchette comprise entre 35,1 et 44 GW en 2028.

En 2021, les appels d'offres du MTE ont permis de désigner lauréats :

- 1089 MW de projets PV au sol pour 1380 MW ouverts, avec un complément de rémunération moyen de 58,1 e/MWh et pour un volume prévisionnel de la PPE de 1850 MW ;
- 690 MW de projets PV au sol pour 600 MW ouverts, avec un complément de rémunération moyen de 84,1 e/MWh et pour un volume prévisionnel de la PPE de 900 MW en 2021.

Par ailleurs, 450 MW de demande de contrats ont été réalisés au titre de l'arrêté de mai 2017 ainsi que 600 MW de projets entre 100 et 500kW au titre de l'arrêté d'octobre 2021.

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2020, les charges prévisionnelles au titre de 2021 de 2901,3 M€ correspondant aux crédits budgétés ont été totalement exécutées. Les charges à compenser pour 2021 intégrant les régularisations 2019-2020 s'élèvent à 3 296,2 M€. Le solde des charges à compenser pour 2021 de 394,9 M€ a été versé en janvier 2022.

SOUS-ACTION

09.04 – Bio-énergies

Environ 12 MW ont été mis en service en 2021 au titre de l'arrêté méthanisation de décembre 2016.

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2020, les charges prévisionnelles au titre de 2021 de 712,6 M€ correspondant aux crédits budgétés ont été totalement exécutées. Les charges à compenser pour 2021 intégrant les régularisations 2019-2020 s'élèvent à 777,7M€. Le solde des charges à compenser pour 2021 de 65,1 M€ a été versé en janvier 2022.

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, « la puissance de la filière biomasse bois-énergie s'élèvera à 702 GW fin 2022 (- 34 MW par rapport à 2020, soit - 5 %). Il n'y a plus de nouvelles mises en service en obligation d'achat, les nouveaux contrats sont des compléments de rémunération ; par contre, plusieurs contrats d'achat arrivent à échéance. En revanche, l'énergie produite progresse de 12 % entre 2020 et 2022 pour atteindre 2,9 TWh en 2022. La mise en service d'installations sous complément de rémunération produisant davantage que les installations sous obligation d'achat explique cette augmentation de l'énergie produite. La puissance de la filière biogaz s'élèvera à 485 MW fin 2022, elle augmente de 22 MW (+ 5 %) entre 2020 et 2022. Si cette évolution est portée principalement par la filière méthanisation, de premières mises en service correspondant à l'arrêté tarifaire de 2019 biogaz ISDND sont également prévues. L'énergie produite par la filière biogaz stagne à 2,6 TWh en 2022. »

SOUS-ACTION

09.05 – Autres énergies

Cette sous-action regroupe les filières restantes dont notamment l'hydraulique, l'incinération d'ordures ménagères et les autres filières plus marginales (gaz de mines, géothermie, etc.). Environ 30 MW ont été mis en service en 2021.

Pour l'hydroélectricité, un appel d'offres de 35 MW a été ouvert en 2021, soit un volume équivalent à 2020 (20 MW ont été attribués à des porteurs de projet).

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2020, les charges prévisionnelles au titre de 2021 de 307,2 M€ correspondant aux crédits budgétés ont été totalement exécutées. Les charges à compenser pour 2021 intégrant les régularisations 2019-2020 s'élèvent à 463,5 M€. Le solde des charges à compenser pour 2021 de 156,3 M€ a été versé en janvier 2022.

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, « le parc hydraulique soutenu représentera une puissance installée de 2 GW fin 2022 (+ 24 MW par rapport à 2020, soit + 1 %). La production reste stable à 6,1 TWh. En revanche, la puissance installée soutenue est en baisse par rapport à 2021 (-12 MW), l'arrivée à échéance de contrats anciens n'étant pas compensée par la prise d'effet des nouveaux contrats. La capacité soutenue de la filière incinération d'ordures ménagères décroît continûment (- 43 MW entre 2020 et 2022, pour une puissance de 192 MW fin 2022) en raison de l'arrivée à échéance des contrats et de l'absence de mécanisme de soutien pour porter de nouvelles installations. L'énergie produite soutenue suit la même tendance et s'élève à 1,4 TWh en 2022. Les autres filières (gaz de mines, géothermie, etc.) sont plus marginales et représentent une production de 718 GWh en 2022. La filière géothermie se développe sous complément de rémunération et devrait représenter fin 2022 une puissance de 32 MW et produire 229 GWh. »

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

ACTION

10 – Soutien à l'injection de biométhane

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
10 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600	543 798 600		543 798 600	543 798 600
		496 021 461	496 021 461		496 021 461	496 021 461
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		543 798 600	543 798 600		543 798 600	543 798 600
		496 021 461	496 021 461		496 021 461	496 021 461

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	543 798 600	496 021 461	543 798 600	496 021 461
Transferts aux entreprises	543 798 600	496 021 461	543 798 600	496 021 461
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	543 798 600	496 021 461	543 798 600	496 021 461
Total	543 798 600	496 021 461	543 798 600	496 021 461

La politique du gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz naturel.

Afin de favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les producteurs de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel peuvent conclure des contrats d'obligation d'achat de biométhane avec des fournisseurs de gaz naturel. L'obligation d'achat de biométhane injecté est prévue par l'article L. 446-4 du code de l'énergie. L'arrêté du 23 novembre 2011 encadrait les conditions du soutien à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, jusqu'à son abrogation par l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2020. Ce nouvel arrêté limite désormais l'octroi du soutien par guichet ouvert aux installations de capacité maximale de production inférieure à 300 Nm³/h.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond, d'une part, à la différence entre le prix d'achat du biométhane et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel et, d'autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits pour les fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

Dans sa délibération du 15 juillet 2020, la *Commission de régulation de l'énergie* a évalué à partir des déclarations des opérateurs la production prévisionnelle de biométhane pour un surcoût de 543,8 M€ au titre de l'année 2021. En intégrant les réévaluations de charges au titre de 2019 et 2020 dans le cadre de la délibération du 15 juillet 2020, le montant des charges à compenser pour 2021 s'élevait à 520,3 M€.

Dans le détail, et conformément au calendrier de versement prévu par le code de l'énergie, le solde des charges pour 2020 de 19,1 M€ a été payé en janvier 2021, 477,0 M€ de charges pour 2021 ont été réglées entre février et décembre 2021. Les crédits disponibles restant de cette action de 47,8 M€ ont été reventilés sur l'action 09.01. Le douzième versement correspondant au solde des charges à compenser pour 2021 de 43,4 M€ a été versé en janvier 2022.

Le montant des charges évaluées correspondait à une prévision de production de l'ordre de 6 TWh en 2021, soit l'atteinte avec deux années d'avance de la production cible visée pour l'année 2023 par la programmation pluriannuelle de l'énergie. La réalisation de cette prévision en nette hausse, qui reposait sur les déclarations des opérateurs, demeurerait toutefois incertaine au regard du taux de chute des projets et de la date de mise en service effective des installations.

4,5 TWh ont effectivement été injectés sur le réseau en 2021, en ligne avec l'objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie de contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023.

Les charges réellement constatées des opérateurs font ensuite l'objet de régularisations dans le cadre des délibérations suivantes de la Commission de régulation de l'énergie.

ACTION

11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 136 740 633	2 136 740 633		2 136 740 633	2 136 740 633
		2 137 874 038	2 137 874 038		2 137 874 038	2 137 874 038
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		678 562 304	678 562 304		678 562 304	678 562 304
		628 219 606	628 219 606		628 219 606	628 219 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 458 178 329	1 458 178 329		1 458 178 329	1 458 178 329
		1 509 654 432	1 509 654 432		1 509 654 432	1 509 654 432

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	2 136 740 633	2 137 874 038	2 136 740 633	2 137 874 038
Transferts aux entreprises	2 136 740 633	2 137 874 038	2 136 740 633	2 137 874 038
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	678 562 304	628 219 606	678 562 304	628 219 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 458 178 329	1 509 654 432	1 458 178 329	1 509 654 432
Total	2 136 740 633	2 137 874 038	2 136 740 633	2 137 874 038

SOUS-ACTION

11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI

Certains territoires ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental (ou de façon limitée dans le cas de la Corse) et voient leur approvisionnement en électricité spécifiquement contraint : on les regroupe sous le nom de zones non interconnectées (ZNI).

Ces zones regroupent notamment : la Corse, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte), les collectivités territoriales (Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy), certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna notamment), les îles du Ponant (les îles de Sein, Molène, Ouessant et Chausey). La Nouvelle Calédonie et la Polynésie française ont des statuts particuliers et ne sont pas considérées comme des zones non interconnectées (ZNI) au sens réglementaire du code de l'énergie.

Les crédits de l'action 11 « Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain » financent les charges résultant de deux missions de service public de l'énergie complémentaires : d'une part, la transition énergétique des territoires et, d'une part, la péréquation tarifaire, qui permet aux consommateurs de ces territoires de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de la métropole.

Il en résulte pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État.

Plus précisément, les charges liées à la production d'électricité dans les zones non interconnectées sont constituées notamment :

- des surcoûts de production d'électricité à partir des installations appartenant aux opérateurs historiques. Les surcoûts de production supportés par EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) et donnant lieu à compensation sont calculés comme l'écart entre le coût de production « normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone » et la part production du tarif réglementé de vente. Le coût de production normal et complet est calculé annuellement à partir des coûts constatés dans la comptabilité appropriée des opérateurs ;
- des surcoûts d'achat d'électricité dans le cadre de contrats conclus entre les producteurs tiers et les fournisseurs historiques, qu'ils relèvent de l'obligation d'achat (arrêtés tarifaires et appels d'offre) ou du gré à gré. Les surcoûts d'achat sont calculés comme l'écart entre le prix auquel le fournisseur historique achète l'électricité à un producteur tiers et la part production du tarif réglementé de vente.

Les coûts correspondants ont été évalués de façon prévisionnelle par la Commission de régulation de l'énergie à 2 163,6M€ au titre de l'année 2022.

Les crédits ouverts en 2021 ont permis de payer le solde des charges pour 2020 (271,8 M€) ainsi qu'une partie des charges pour 2021 (1 866,1M€) pour un total des dépenses s'élevant à 2 152,1 M€.

Le solde des charges pour 2021 a ainsi fait l'objet d'un dernier versement aux opérateurs en janvier 2022 de 286,0 M€ conformément à la délibération de la *Commission de régulation de l'énergie* du 15 juillet 2020.

Une reventilation des crédits de 50,3 M€ entre les deux sous-actions de l'action 11 a été effectuée ainsi qu'une reventilation de 1,1 M€ de l'action 14 à l'action 11.02 correspondant aux différences entre les montants budgétés et exécutés.

ACTION**12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques**

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> <i>Réalisation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077	677 625 077		677 625 077	677 625 077
		677 625 077	677 625 077		677 625 077	677 625 077
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		677 625 077	677 625 077		677 625 077	677 625 077
		677 625 077	677 625 077		677 625 077	677 625 077

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	677 625 077	677 625 077	677 625 077	677 625 077
Transferts aux entreprises	677 625 077	677 625 077	677 625 077	677 625 077
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677 625 077	677 625 077	677 625 077	677 625 077
Total	677 625 077	677 625 077	677 625 077	677 625 077

SOUS-ACTION**12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques**

La cogénération désigne le processus de production simultanée de chaleur et d'électricité, qui permet d'atteindre des rendements énergétiques globaux supérieurs à ceux obtenus via la production séparée de chaleur (chaudières) et d'électricité (centrales électriques). La cogénération permet ainsi de générer des économies d'énergie primaire, ce qui contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Cette action assure la compensation des coûts supportés par les acheteurs obligés (EDF, entreprises locales de distribution) dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositifs de soutien à la cogénération au gaz naturel, tels que les contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération. Ce soutien concerne les installations de moins de 12 MW, le dispositif transitoire de rémunération de la disponibilité des capacités de production des installations de plus de 12 MW prévu par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ayant pris fin au 31 décembre 2016.

Conformément à la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, le dispositif de soutien à la cogénération a été abrogé le 21 août 2020. Les contrats en cours ne seront pas impactés et les surcoûts qui en résultent continueront à être compensés.

Cette action assure également la compensation des coûts au titre des autres moyens thermiques, notamment le gaz de mine et certaines installations de production de pointe fonctionnant au diesel.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | Justification au premier euro

Les crédits ouverts en 2021 ont permis de payer le solde des charges pour 2020 de 221,8 M€ ainsi qu'une partie des charges pour 2021 de 455,8 M€ pour un total des dépenses s'élevant à 631,7 M€. La totalité des crédits budgétés de 677,6 M€ a été exécutée. Le solde des charges pour 2021 a ainsi fait l'objet d'un dernier versement aux opérateurs en janvier 2022 de 175,9 M€ conformément à la délibération de la *Commission de régulation de l'énergie* du 15 juillet 2020.

ACTION**13 – Soutien aux effacements de consommation**

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> <i>Réalisation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
13 – Soutien aux effacements de consommation		6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000
13.01 – Soutien aux effacements		6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000
			0			0
			0			0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	6 000 000		6 000 000	
Transferts aux entreprises	6 000 000		6 000 000	
13.01 – Soutien aux effacements	6 000 000		6 000 000	
Total	6 000 000		6 000 000	

SOUS-ACTION**13.01 – Soutien aux effacements**

Cette dépense correspond au financement des appels d'offres prévus par l'article L. 271-4 du code de l'énergie depuis 2018 et visant à développer les capacités d'effacement de consommation électrique. Aucun montant n'a été ouvert en lois de finances pour 2021 ni exécuté sur cette action.

ACTION**14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique**

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		28 335 124 21 901 632	28 335 124 21 901 632		28 335 124 21 901 632	28 335 124 21 901 632
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		23 805 468 21 111 956	23 805 468 21 111 956		23 805 468 21 111 956	23 805 468 21 111 956
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		567 581	567 581 0		567 581	567 581 0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		3 962 075 789 676	3 962 075 789 676		3 962 075 789 676	3 962 075 789 676

Cette action assure le financement des dispositifs d'aide aux ménages en situation de précarité. Ils sont au nombre de 5 répartis en 3 sous-actions, pour des dépenses exécutées à 21,9 M€ en 2021 et 6,4 M€ de crédits reventilés sur l'action 09.01 (5,3 M€) et l'action 11.02 (1,1 M€).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	28 335 124	21 901 632	28 335 124	21 901 632
Transferts aux entreprises	28 335 124	21 901 632	28 335 124	21 901 632
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	23 805 468	21 111 956	23 805 468	21 111 956
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	567 581		567 581	
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	3 962 075	789 676	3 962 075	789 676
Total	28 335 124	21 901 632	28 335 124	21 901 632

SOUS-ACTION**14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement**

21,1 M€ en AE et CP ont été versés au titre de cette sous-action en 2021.

Les opérateurs peuvent bénéficier de la prise en charge d'une partie de leur contribution au fonds de solidarité logement. L'arrêté du 6 avril 2018 fixant le montant et la limite de compensation des contributions des fournisseurs d'électricité au fonds de solidarité pour le logement réforme les règles de compensation des fournisseurs : celle-ci est portée à un euro par client résidentiel titulaire d'un contrat dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kVA au 1er janvier de l'année considérée, dans la limite de 90 % de leur contribution. Cette évolution vise à préserver le caractère incitatif du fonds de solidarité logement pour les fournisseurs, tout en participant à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques.

Les crédits ouverts en 2021 de 23,8 M€ ont permis de payer le solde des charges pour 2020 de 913,6 k€ ainsi qu'une partie des charges pour 2021 de 20,2 M€ pour un total des dépenses s'élevant à 22,5 M€. Une partie des crédits a été reventilée sur une autre action (952,2 k€). Le solde des charges pour 2021 a ainsi fait l'objet d'un dernier versement aux opérateurs en janvier 2022 de 520,8 k€ conformément à la délibération de la *Commission de régulation de l'énergie* du 15 juillet 2020.

SOUS-ACTION

14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie

Aucune dépense n'a été versée au titre de cette sous-action en 2021.

En application des articles L. 124-5, L. 337-3-1 et L. 445-6 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent proposer à leurs clients bénéficiant des tarifs sociaux ou du chèque énergie, et équipés d'un compteur communicant Linky ou Gazpar, une offre de transmission de leurs données de consommation d'énergie, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage. Pour l'électricité, cet affichage doit être en temps réel. Les coûts correspondants sont compensés, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Pour les charges relatives aux afficheurs déportés pour 2021, d'après l'évaluation de la *Commission de régulation de l'énergie*, ce montant est négatif et fait l'objet d'un remboursement de trop perçus de charges de la part des opérateurs. L'imputation des charges négatives étant impossible dans *Chorus*, le montant négatif de - 1,7 M€ a été reventilé vers la sous-action 14.01 « Contribution au Fonds de solidarité logement (FSL) ».

SOUS-ACTION

14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique

790 000 euros ont été versés en AE et CP au titre de cette sous-action en 2021.

Cette sous-action compense trois dispositifs sociaux :

- La tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. En application des articles R. 337-1 et R. 337-3, deux catégories de clients bénéficient de la tarification spéciale : les personnes en situation de précarité titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité et les résidences sociales. L'article R. 337-13 du code de l'énergie prévoit également pour les bénéficiaires de la tarification spéciale la gratuité de la mise en service et une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés.

Ces pertes et coûts de gestion supplémentaires liés à la mise en oeuvre de la tarification spéciale font l'objet d'une compensation au profit des fournisseurs d'électricité concernés.

- La tarification spéciale de solidarité (TSS) a été remplacée au 1er janvier 2018 par le chèque énergie. Dans sa délibération du 15 juillet 2020, la Commission de régulation de l'énergie ne fait état d'aucune prévision de dépense de la part des opérateurs de frais relatifs à la tarification spéciale au titre de l'année 2021.

- Les protections associées au chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, et dont le financement a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Le programme 345 continue de financer les compensations de charges, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des fournisseurs concernant les services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie.

Les crédits ouverts en 2021 de 4,0 M€ ont permis de payer le solde des charges pour 2020 de 119,8 k€ ainsi que la totalité des charges pour 2021: 669,8 k€ ont ainsi été payés entre février et décembre 2021.

Les crédits budgétés étant plus élevés que la dépense, les crédits restants disponibles (3,2 M€) ont été reventilés sur d'autres actions.

ACTION

15 – Frais divers

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
15 – Frais divers		72 419 229	72 419 229		72 419 229	72 419 229
		43 337 504	43 337 504		43 337 504	43 337 504
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		71 683 257	71 683 257		71 683 257	71 683 257
		42 601 532	42 601 532		42 601 532	42 601 532
15.02 – Frais d'intermédiation		735 972	735 972		735 972	735 972
		735 972	735 972		735 972	735 972
15.03 – Compléments de prix liés à			0			0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		154 712		154 712
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		154 712		154 712
15.02 – Frais d'intermédiation		154 712		154 712
Titre 6 : Dépenses d'intervention	72 419 229	43 182 792	72 419 229	43 182 792
Transferts aux entreprises	72 419 229	43 182 792	72 419 229	43 182 792
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	71 683 257	42 601 532	71 683 257	42 601 532
15.02 – Frais d'intermédiation	735 972	581 260	735 972	581 260
Total	72 419 229	43 337 504	72 419 229	43 337 504

SOUS-ACTION

15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats

42.6 M€ en AE et CP ont été versés au titre de sous-action en 2021.

Cette sous-action compense les opérateurs pour les coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération pour une dépense de 42,6 M€ en 2021 conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2020 sur 71,7 M€ de crédits budgétés (charges prévisionnelles au titre de 2021). Les crédits restant disponibles à hauteur de 29,1 M€ ont été reventilés pour payer les dépenses de l'action 09.01.

Le douzième versement des dépenses pour 2021 de 401,7 k€ a été versé en janvier 2022.

SOUS-ACTION

15.02 – Frais d'intermédiation

736 000 euros ont été versés en AE et CP au titre de cette sous-action en 2021.

La sous-action « Frais d'intermédiation » couvre les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les frais de gestion de l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, responsable de la mise aux enchères des garanties d'origine.

Les frais de gestion versés à la Caisse des dépôts et consignations en un versement unique s'élèvent à 154,7 k€ conformément à la délibération du 15 juillet 2020 de la Commission de régulation de l'énergie. Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2021 et de l'écart entre les frais de gestion prévisionnels 2019 et les frais constatés au titre de la même année.

Le versement des frais supportés par l'entreprise Powernext au titre de la mise aux enchères des garanties d'origine prévue par l'article L. 314-14 du code de l'énergie s'élève à 581,3 k€ en 2021 (348,4 k€ de frais prévisionnels pour 2021 et 232,9 k€ de frais réalisés en 2019).

Le montant total des dépenses payées sur cette sous-action représente 736,0 k€ pour l'année 2021.

SOUS-ACTION

15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Aucune dépense n'a été effectuée au titre de cette sous-action en 2021.

L'article 62 de la n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié les dispositions du code de l'énergie relatives au complément de prix acquitté dans certaines circonstances par les fournisseurs d'électricité au titre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire (ARENH). Les dispositions modifiées prévoient la déduction dans certaines circonstances d'une part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'ARENH de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF en application de l'article L. 121-6 du code de l'énergie.

Ces nouvelles dispositions n'engendrent en principe pas de dépenses nouvelles pour le budget de l'État. Au contraire, elles permettent potentiellement de réduire les versements devant être apportés par le budget de l'État pour la compensation des charges de service public de l'énergie d'EDF.